



**Avis n°2013-AV-0184 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 juin 2013
sur le projet de décret portant modification du décret n°2007-243
du 23 février 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges
nucléaires**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-25 et L. 594-1 à L. 594-13 ;

Vu le décret n° 2007-243 du 23 février 2007 modifié relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires ;

Saisie pour avis, par lettre référencée SD4C-494 en date du 27 mai 2013 de la ministre chargée de l’énergie ;

Considérant que le projet de décret est relatif aux actifs admissibles en couverture des provisions des charges de long terme pour le démantèlement des installations nucléaires de base et la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs ;

Considérant que la disponibilité effective des fonds nécessaires au financement du démantèlement des installations nucléaires de base ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, de leurs charges d'arrêt définitif, d'entretien et de surveillance, ainsi que de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs lorsque leur utilisation est requise constitue un élément important pour l'appréciation par l'ASN de l'importance des risques créés par une installation nucléaire de base ;

Considérant que les dispositions permettant d'assurer cette disponibilité entrent dans le champ des « *mesures d'organisation relatives [...] au fonctionnement, à l'arrêt, au démantèlement des installations nucléaires de base[...] prises en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets* », ce projet est donc un texte relatif à la sécurité nucléaire, telle qu'elle est définie à l'article L. 591-1 du code de l'environnement et, qu'en conséquence, un avis de l'ASN est requis en application de l'article L. 592-25 du même code et que cet avis doit être mentionné dans les visas du décret ;

Considérant qu'il est important d'assurer la robustesse de la constitution et un niveau de liquidité suffisant des actifs dédiés nécessaires à la couverture des charges de démantèlement des installations nucléaires de base ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, de leurs charges d'arrêt définitif, d'entretien et de surveillance, ainsi que de la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs ;

Considérant qu'il convient que le système établi à cette fin par voie législative et réglementaire soit stabilisé afin de conserver sa crédibilité, sa solidité et sa lisibilité ;

Considérant que le projet de décret vise à mieux appuyer ce système sur les règles applicables en matière d'assurance et, qu'ainsi, il devrait contribuer à cette stabilité et cette lisibilité,

Rend en conséquence un avis favorable au projet de décret dans la version ci-annexée, complétée pour viser le présent avis.

Fait à Montrouge, le 18 juin 2013.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON Jean-Jacques DUMONT Philippe JAMET Margot TIRMARCHE

**Annexe à
l'avis n°2013-AV-0184 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 juin 2013 sur le projet de
décret portant modification du décret n°2007-243 du 23 février 2007 relatif à la
sécurisation du financement des charges nucléaires**

Projet de décret complété

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Décret

Modifiant le décret n°2007-243 du 23 février 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires

NOR:

Publics concernés : exploitants d'installations nucléaires de base.

Objet : introduction de références au code des assurances au sein des dispositions réglementaires applicables aux actifs dédiés aux provisions des charges nucléaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret élargit le champ des actifs admissibles en s'alignant sur le code des assurances et rationalise les dispositions spécifiques aux exploitants nucléaires.

Références : le décret n°2007-243 modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le présent décret est pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, codifié aux articles L.594-1 à L.594-13 du code de l'environnement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie;

Vu le code des assurances ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.594-1 à L.594-13;

Vu la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2007-243 du 23 février 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires modifié par le décret n°2010-1673 du 29 décembre 2010 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire n°2013-AV-0184 du 18 juin 2013,

Décète :

Article 1^{er}

Le décret du 23 février 2007 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent décret.

Article 2

Au 1° de l'article 1, les mots : « au II de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L.594-2 du code de l'environnement ».

Au 3° de l'article 1^{er}, les mots : « au III de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L.594-4 du code de l'environnement ».

Article 3

L'article 4 est ainsi modifié :

I. – Au I :

1° Au premier alinéa du I de l'article 4, les mots : « suivants : » sont remplacés par les mots : « énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances. Les dispositions communes prévues par l'article R.332-2 pour ces actifs leur sont applicables. »

2° Le deuxième alinéa et les suivants sont abrogés.

II. – Au II :

1° Au premier alinéa, le mot « également » est supprimé ;

2° Au 2°, après les mots : « marché reconnu » sont ajoutés les mots : « au sens de l'article R.332-2 du code des assurances » ;

3° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Créances sur une personne morale détenant directement ou indirectement plus de 95% du capital et des droits de vote de l'exploitant, garanties par un nantissement de valeurs au profit exclusif de l'exploitant répondant aux conditions fixées par le premier alinéa de l'article R.332-17 du code des assurances dont la valeur de réalisation totale est au moins égale au montant de la créance. Ne peuvent être mises en nantissement, que les valeurs qui, agrégées avec l'ensemble des actifs de couverture, respectent les dispositions des articles 4 et 5 du présent décret ; »

4° Au 5°, les mots : « au I de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L.594-1 du code de l'environnement ».

III. – Au III :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Sont toutefois, exclues des actifs de couverture, sans préjudice des dispositions du 3° du II, sauf dérogation accordée au cas par cas par l'autorité administrative et à l'exception des parts et actions d'organismes de placement collectif :

« 1° les valeurs émises par l'exploitant ou par une entreprise appartenant au même groupe que l'exploitant ;

« 2° les titres représentatifs d'une participation et des titres dans des entreprises liées tels que définis au troisième alinéa de l'annexe à l'article A. 343-1 du code des assurances, négociés sur un marché reconnu au sens de l'article R.332-2 du code des assurances. »

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux trois alinéas précédents : »

3° A l'avant dernier alinéa, les mots : « dans une proportion qu'elle détermine, sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent décret » sont supprimés.

IV. – Au VI du même article, le quatrième alinéa est abrogé.

V. – Au VII du même article :

1° Le premier alinéa est abrogé.

2° Au deuxième alinéa, les mots : « entrant dans le même périmètre de consolidation » sont remplacés par les mots : « consolidées par intégration globale hormis celles dont le seul objet est la détention, directe ou indirecte, de valeurs émises par des entités qui ne sont elles-mêmes pas consolidées par intégration globale ».

Article 4

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5 – I. – Pour tout exploitant, sauf dérogation accordée au cas par cas par l'autorité administrative, rapportée à la valeur de réalisation des actifs de couverture, la valeur de réalisation de chacune des catégories d'actifs énumérées à l'article R.332-3 du code des assurances ne peut excéder les limites définies au même article.

« La valeur de réalisation des actifs relevant du 2° du II de l'article 4 ne peuvent excéder, sauf dérogation de l'autorité administrative, 10% de la valeur de réalisation des actifs de couverture.

« II. - Pour tout exploitant, rapportée à la valeur de réalisation des actifs de couverture, la valeur de réalisation des actifs mentionnés au I de l'article 4 ne peut excéder, sauf dérogation accordée au cas par cas par l'autorité administrative, les limites définies à l'article R.332-3-1 du code des assurances.

« Les actions, parts ou titres, négociés sur un marché reconnu au sens de l'article R.332-2 du code des assurances et donnant accès au capital d'une même société, ne peuvent excéder 2 % du capital de cette société, sauf autorisation accordée au cas par cas par l'autorité administrative.

« Les dépôts effectués auprès des établissements de crédit d'un même groupe ne peuvent excéder 10 % de la valeur de réalisation des actifs de couverture.

« La valeur de réalisation d'un immeuble ne peut excéder 2 % de la valeur de réalisation des actifs de couverture, sauf dérogation accordée au cas par cas par l'autorité administrative.

« III - Par dérogation au I et II, les actifs relevant du 5° du II de l'article 4 ne sont pas soumis aux limites qui y sont définies. Leur valeur de réalisation ne devra pas dépasser 15% de la valeur de réalisation des actifs de couverture. »

Article 5

L'article 16 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 4, de l'article 5 et du deuxième alinéa de l'article 13 : »

2° Sont ajoutés à l'article 16, quatre alinéas ainsi rédigés :

« e) Les mots : "les actifs représentatifs des provisions techniques" sont remplacés par les mots : "les actifs de couverture".

« f) Les mots : "en garantie d'un engagement particulier" sont remplacés par les mots : "en garantie d'un engagement autre que les charges définies à l'article L.594-1".

« g) Les mots : "admissibles en représentation des autres engagements" sont remplacés par les mots : "admissibles à titre d'actif de couverture".

« h) Les mots suivants figurant dans l'article R332-14 du code des assurances « régis par les réglementations des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats parties de l'accord sur l'Espace économique européen, pour autant que ces règles soient équivalentes à

cette même directive communautaire du 20 décembre 1985 modifiée relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières » sont remplacés par « régis par les réglementations des Etats membres de l'Union européenne ou des Etats membres de l'OCDE, pour autant que ces règles soient équivalentes à la directive communautaire du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières. ». »

Article 6

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie,

Delphine BATHO

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI